

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports

ARRÊTÉ du modifiant des dispositions réglementaires du code du sport (partie arrêté)

NOR :

La ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les 1^o, 2^o et 3^o de l'article D. 1172-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et A. 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L.212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport ;

Vu l'arrêté du 2020 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2019 et modifiant le code du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport est remplacée par l'annexe II-1 suivante :

« ANNEXE II-1

(Article A. 212-1 du code du sport)

<u>INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE</u>	<u>NIVEAU DE QUALIFICATION</u>	<u>CONDITIONS D'EXERCICE</u>	<u>LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE</u>
TIR SPORTIF y compris toutes les qualifications mentionnées sous l'intitulé « multi activités physiques ou sportives » (*) dans la limite de leurs conditions d'exercice.			
<i>Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports</i>			
DEJEPS, spécialité « perfectionnement sportif », mention « tir sportif », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024.	5	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée.	
DES JEPS, spécialité « performance sportive », mention « tir sportif », délivré jusqu'au 1 ^{er} janvier	6	Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la	

2024.		mention considérée.	
<i>Certificat de qualification délivré par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport</i>			
CQP « moniteur de tir sportif », délivré jusqu'au 5 août 2022.		Encadrement du tir sportif à des fins de découverte et d'initiation.	Pour l'activité découverte : dans la limite de 6 pratiquants sur le même pas de tir. Pour l'activité d'initiation : dans la limite de 10 pratiquants sur le même pas de tir Sous réserve de la présentation du carnet de tir en cours de validité

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ